



Positions sur le travail non rémunéré, dit « invisible »

Reformulation 2004

Préambule

De 2002 à 2004, le comité Travail invisible mandaté par l'Afeas a regroupé et révisé l'ensemble des positions de l'Afeas concernant le travail non rémunéré, dit « invisible ». De soixante positions, elles passent à quarante-quatre à cause des regroupements jugés nécessaires lorsque deux ou plusieurs positions visaient le même objectif. De plus, le comité a eu le souci de préciser certaines de nos demandes afin de faciliter les discussions nécessaires à l'adoption de mesures par l'un ou l'autre des gouvernements.

Pour faciliter l'utilisation de ces positions, le comité les a divisé en différentes catégories. Ce sont :

1. Définitions
2. Reconnaissance sociale et économique du travail non rémunéré (travail au foyer et bénévolat)
3. Reconnaissance du travail non rémunéré auprès des enfants (sauf revenu à la retraite)
4. Reconnaissance du travail non rémunéré auprès des personnes en perte d'autonomie (sauf revenu à la retraite)
5. Revenu à la retraite, rente de conjoint survivant et rente d'invalidité
6. Accès aux études et au marché du travail
7. Positions caduques

Le comité Travail invisible chargé de proposer une révision des positions sur le travail non rémunéré étaient composé de : Huguette Labrecque, responsable provinciale, Jacqueline Nadeau-Martin et Martine Simard, adjointes provinciales, et Hélène Cornellier, coordonnatrice du plan d'action et des communications. Aux membres du comité, se sont ajoutés : Diane Brault, présidente provinciale, et Ruth Rose, professeure en Sciences économiques à l'UQAM.

Une aide financière a été fournie par le Programme de promotion de la femme de Condition féminine Canada pour la révision des positions et la production de ce document. Les positions de ce documents ne correspondent pas nécessairement à la politique officielle de Condition féminine Canada.

1. Définitions

L'Afeas a défini, au cours des années, les éléments majeurs entourant le travail non rémunéré, dit « invisible ». Les positions de l'Afeas énoncées dans le présent document se basent sur ces définitions.

TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ, DIT « INVISIBLE » (2003)

Le travail non rémunéré, dit invisible, comprend :

- Le travail au foyer dans ses deux aspects, privé et social ;
- Le bénévolat dans la communauté et dans les institutions d'éducation et de santé ;
- La production agricole et artisanale liée à la survie de la famille dans les pays du tiers-monde.

Ce travail non rémunéré, dit invisible, peut être effectué par une travailleuse ou un travailleur au foyer, une personne sur le marché du travail ou en recherche d'emploi, aux études ou à la retraite.

TRAVAIL AU FOYER (1992)

Le travail au foyer est défini par la fonction de reproduction, les soins et l'éducation des enfants, la prise en charge des personnes non autonomes et les tâches domestiques. Il se caractérise par deux aspects :

- L'aspect privé comprenant celui de la production domestique des biens et services entre personnes autonomes : entretien du foyer, des vêtements, confection des repas, courses, etc.;
- L'aspect social comprenant la production domestique de biens et services à l'intention des enfants et des personnes non autonomes. Il concerne plus spécifiquement le rôle parental : mettre des enfants au monde, les éduquer, les garder, voir à leur entretien et le rôle de dispensatrice ou dispensateur de soins aux personnes en perte d'autonomie, qu'elles soient malades, âgées, invalide ou autre.

TRAVAILLEUSE ET TRAVAILLEUR AU FOYER (1992)

Cette personne effectue le travail au foyer, dans ses aspects privé et social et n'a pas accès aux mesures sociales rattachées au travail rémunéré ou accordées aux personnes salariées.

On distingue deux (2) catégories de travailleuses ou travailleurs au foyer remplissant une fonction sociale :

- la mère ou le père qui assume elle-même ou lui-même la garde des enfants;
- la dispensatrice ou le dispensateur de soins auprès de personnes en perte d'autonomie.

Les mesures reconnaissant l'aspect social du travail au foyer sont réclamées en fonction :

- de l'âge des enfants : 0 à 6 ans = temps plein, 6 à 12 ans = 2/3 du temps, 12 à 18 ans = 1/3 du temps;
- du degré d'autonomie des personnes à charge, confirmé par une autorité reconnue.

TRAVAIL AU FOYER : LIEUX D'EXERCICE (1992)

La maison est le lieu central du travail au foyer. Il s'étend également à l'ensemble des endroits où il peut être accompli : dans le quartier, à l'école, au parc, au centre commercial, à la piscine municipale, au bureau du médecin, au CLSC, au centre hospitalier de courte ou longue durée, etc.

TRAVAIL AU FOYER : RECONNAISSANCE (ADOPTION 2000, REFORMULATION 2004)

Nous demandons à l'Afeas :

- De traiter les dossiers « Travail au foyer » et « Travail invisible des femmes » de manière distincte ;
- De revendiquer la reconnaissance matérielle, monétaire, sociale et politique du travail au foyer;
- De continuer à réclamer pour les personnes travailleuses au foyer, les diverses mesures déjà identifiées et approuvées par les membres, notamment, l'accès à :
 - des rentes de retraite, des services de garde, des mesures en cas de maladie ou d'accidents de travail et des mesures d'insertion en emploi ou de retour aux études ;
 - des allocations, des prestations, des rémunérations et des crédits d'impôt remboursables pour la garde des enfants ou les soins aux personnes en perte d'autonomie, malades ou handicapées ;
- De déterminer comme dossier prioritaire la reconnaissance économique et sociale du travail au foyer ;
- D'entreprendre et de poursuivre des actions concrètes dans le dossier de la reconnaissance du travail au foyer.

2. Reconnaissance sociale et économique du travail non rémunéré

Cette catégorie comprend les positions portant sur la mesure du travail au foyer et du bénévolat et le recensement des personnes qui l'effectue, le principe de la reconnaissance du travail non rémunéré, la reconnaissance de la personne effectuant du travail non rémunéré par des mesures économiques ou sociales et l'égalité du statut des personnes à l'intérieur de la famille.

ACCÈS AUX MESURES SOCIALES (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Que les gouvernements du Québec et du Canada rendent accessibles aux travailleuses et travailleurs au foyer la totalité des mesures sociales rattachées au travail rémunéré ou accordées aux personnes salariées.

ACCIDENT DE TRAVAIL (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Que la *Loi sur les maladies professionnelles et les accidents de travail* couvre les maladies et les accidents qui surviennent dans l'exercice du travail au foyer non rémunéré effectué auprès des enfants et des proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés.

Que la *Loi sur les maladies professionnelles et les accidents de travail* prévoit :

- l'élaboration d'une formule de financement avec une subvention étatique ;
- la reconnaissance de certains types de maladies et d'accidents liés au travail au foyer non rémunéré auprès des enfants et des proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés ;
- l'élaboration, en cas d'incapacité, de formules et de montants d'indemnisation liées au travail au foyer non rémunéré.

CHANGEMENT DE MENTALITÉ (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Que le ministère de l'Éducation et les conseils d'établissement s'assurent que soient véhiculées des notions de partage des tâches domestiques et des responsabilités familiales dans les programmes existants et les activités scolaires qui s'y prêtent, en vue de favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

CONJOINTS DE FAITS : AVANTAGES FISCAUX ET MESURES SOCIALES (ADOPTION 1999, REFORMULATION 2004)

Que les gouvernements du Québec et du Canada reconnaissent aux couples en union de fait, au niveau de la fiscalité et des programmes sociaux, tous les avantages fiscaux et autres mesures sociales accordés aux couples mariés et qu'ils soient liés par les mêmes responsabilités (partage du patrimoine familial et des rentes de retraite, pension alimentaire, etc.).

CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Que le gouvernement du Canada et du Québec révisent leurs systèmes fiscaux de façon à remplacer les crédits d'impôt non remboursables par des crédits d'impôt remboursables. Ces crédits d'impôt non remboursables sont, notamment, la-le :

- réduction d'impôt à l'égard de la famille (Québec) ;
- montant pour enfants (Québec) et pour personnes à charge de moins de 18 ans (Canada et Québec, surtout pour familles monoparentales) ;
- montant pour personnes atteintes d'une déficience physique et mentale (Québec) et pour personnes handicapées (Canada) ;
- montant en raison de l'âge, pour revenus de retraite ou de pensions (Canada et Québec) ;
- montant pour frais de scolarité ou relatif aux études (Canada seulement) et pour intérêts payés sur un prêt étudiant (Canada et Québec) ;
- montant pour personne vivant seule (Québec).

CRÉDIT D'IMPÔT UNIVERSEL (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Que les gouvernements du Canada et du Québec accordent un crédit d'impôt remboursable et universel à toute personne de dix-huit (18) ans et plus en remplacement des crédits d'impôt non remboursables personnel de base et de conjoint.

ÉGALITÉ DES CONJOINTS (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Que le programme d'assistance emploi, dans la situation des couples bénéficiant de l'aide sociale, reconnaisse le principe de l'autonomie financière des conjoints, par l'émission de deux (2) chèques partageant le montant de la prestation.

ÉQUITÉ HORIZONTALE (ADOPTION 1992)

Que les gouvernements du Canada et du Québec ajustent leurs taux d'imposition afin que le couple à un revenu ne paie pas plus d'impôt que le couple à deux revenus.

NORMES DU TRAVAIL : CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES (ADOPTION 2000)

Nous demandons à la ministre du Travail du Québec d'inclure dans la *Loi sur les normes du travail*, dix (10) jours de congés par année pouvant être fractionnés en demi-journées pour la responsabilités familiales auprès des enfants et des personnes non autonomes.

PRODUIT NATIONAL BRUT : INCLUSION DU TRAVAIL AU FOYER (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Que nos gouvernements reconnaissent la valeur du travail au foyer en l'intégrant au produit national brut (PNB).

RECENSEMENT : AJOUT D'UNE CATÉGORIE « TRAVAILLEUSES – TRAVAILLEURS AU FOYER » (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Que Statistique Canada ajoute une catégorie «travailleuses / travailleurs au foyer» pour comptabiliser le nombre de Canadiennes et de Canadiens qui effectuent ce travail non rémunéré au sein du couple et de la famille, au même titre que les travailleuses et travailleurs rémunérés.

RECENSEMENT : INCLUSION DU BÉNÉVOLAT (ADOPTION 1997, REFORMULATION 2004)

Que Statistique Canada inclut une question sur les heures consacrées au bénévolat et sur le domaine ou champ de bénévolat dans tous les questionnaires de recensement.

RECENSEMENT : MAINTIEN D'UNE QUESTION SUR LE TRAVAIL AU FOYER (ADOPTION 2004)

Que Statistique Canada maintienne, dans les questionnaires de recensement, une question permettant de comptabiliser l'ensemble du travail au foyer, incluant les tâches domestiques et celles liées aux soins des enfants et des proches en perte d'autonomie, malades ou handicapées.

SERVICES DE DÉPANNAGE EN CAS DE MALADIE (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Que les services de santé et les services sociaux du Québec, en cas de maladie de toutes personnes qui effectuent du travail au foyer non rémunéré auprès des enfants et des proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés :

- offrent des services de dépannage et de remplacement pour les soins donnés par ces personnes à leurs proches ;
- remboursent les coûts de remplacement, en cas d'absence de ces services.

UNIVERSALITÉ (ADOPTION 1994, REFORMULATION 2004)

Que les gouvernements du Canada et du Québec appliquent le principe d'universalité dans les programmes de sécurité de la vieillesse, de soutien aux familles et reliés à la santé, tel que l'assurance maladie et l'assurance médicaments.

3. Reconnaissance du travail non rémunéré auprès des enfants

Cette catégorie comprend les positions concernant les parents. Elles portent sur des mesures financières et fiscales telles que les allocations familiales ou de garde et les prestations parentales de même que sur les services de garde.

ALLOCATIONS FAMILIALES : EXEMPTION D'IMPÔTS (ADOPTION 1992)

Que le gouvernement québécois exempte d'impôts les allocations familiales.

ALLOCATIONS FAMILIALES : UNIVERSALITÉ (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec et au ministre du Développement social du Canada de reconnaître le soutien aux enfants par le versement d'allocations familiales universelles et de bonifier les allocations pour les familles à faible revenu.

ALLOCATION POUR LA GARDE DES ENFANTS AU FOYER (ADOPTIONS 1992 ET 2000, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec de reconnaître le travail effectué auprès des enfants par la mère ou le père qui les garde à domicile en lui octroyant une allocation de disponibilité, non imposable, de 2 500\$ par année, par enfant de 0 à 6 ans, jusqu'à ce que l'enfant entre à l'école à plein temps.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au ministre du Développement social du Canada de transformer la déduction pour frais de garde en crédit d'impôt remboursable.

NORMES DU TRAVAIL : CONGÉS PARENTAUX (ADOPTION 1989)

Qu'il y ait possibilité de congé pour le parent, mère et père, après l'accouchement avec garantie de retour au travail dans son poste habituel ; que ce parent reçoive les avantages dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE POUR ENFANT DE MOINS DE 7 ANS (ADOPTION 2004)

Nous demandons au ministre du Développement social du Canada de hausser la prestation supplémentaire pour enfant de moins de 7 ans à 1000\$ par année par enfant pour la mère ou le père qui garde son ou ses enfants au foyer et qui ne réclame pas de déduction ou de crédit d'impôt pour frais de garde.

PRESTATIONS PARENTALES CANADIENNES : HAUSSE (ADOPTION 2000, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au ministre du Développement des ressources humaines du Canada de hausser les prestations lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, afin que les parents reçoivent un revenu de remplacement, sans délai de carence, à un taux minimum de 70% du revenu assurable :

- pour des prestations de maternité durant 15 semaines ;
- pour des prestations de paternité de 5 semaines, non transférables;
- pour des prestations parentales ou d'adoption de 35 semaines.

PRESTATIONS PARENTALES CANADIENNES : REVENU MAXIMUM ASSURABLE (ADPTION 2004)

Nous demandons au ministre du Développement des ressources humaines du Canada de hausser le revenu maximum assurable pour prestations parentales au niveau de celui utilisé par le Régime québécois d'assurance parentale.

PRESTATION PARENTALE UNIVERSELLE : GOUVERNEMENTS RESPONSABLES (ADOPTION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec et au ministre du Développement des ressources humaines du Canada d'assumer conjointement la prestation parentale universelle hebdomadaire minimale d'ici la mise en œuvre du Régime québécois d'assurance parentale.

PRESTATION PARENTALE UNIVERSELLE : PRESTATION HEBDOMADAIRE MINIMALE (ADOPTIONS 1992 ET 2000, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec et au ministre du Développement des ressources humaines du Canada de verser aux mères qui accouchent, aux pères ou aux parents qui adoptent, une prestation hebdomadaire minimale basée sur les normes du travail équivalente à 70% du salaire horaire minimum (7,45\$) pour 40 heures (70% X 7,45\$/h. X 40 h. = 208,60\$ par semaine) et ce, pendant le nombre de semaines où les parents ne sont pas admissibles aux prestations de maternité, paternité, parentales ou d'adoption prévues dans le régime en vigueur.

PRESTATION PARENTALE UNIVERSELLE : VERSEMENT DE LA DIFFÉRENCE (ADOPTION 2004)

Nous demandons aux deux gouvernements de compenser la différence entre la prestation hebdomadaire minimale et la prestation versée par le Programme d'assurance-emploi ou le Régime québécois d'assurance parentale lorsqu'il sera en vigueur.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE : CALCUL DE L'INDEMNISATION (ADOPTION 2000)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de s'assurer que les méthodes de calcul de l'indemnisation hebdomadaire dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale tiennent compte uniquement du revenu du parent demandeur.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE : IMPLANTATION (ADOPTION 2000, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille d'implanter un Régime québécois d'assurance parentale accordant, sans délai de carence, à un taux minimum de 70% du revenu assurable:

- des prestations de maternité durant 15 semaines;
- des prestations de paternité de 5 semaines, non transférables;
- des prestations parentales ou d'adoption de 35 semaines.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE : INCIDENCE SUR AUTRES PRESTATIONS (ADOPTION 2000)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de s'assurer que les prestations reçues dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale n'aient aucune incidence sur une demande future d'assurance-emploi ou de tout autre programme d'assistance financière.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE : REVENU MAXIMUM ASSURABLE (ADOPTION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille d'utiliser le même revenu maximum assurable pour le Régime québécois d'assurance parentale que celui qui est utilisé en vertu de la Loi sur les maladies professionnelles et les accidents de travail, soit 54 500\$ en 2004.

RÉMUNÉRATION POUR LES SOINS AUX ENFANTS HANDICAPÉS (ADOPTION 2001, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au ministre de la Santé et des services sociaux d'instaurer un système d'indemnisation accordé aux parents permettant de couvrir les frais des soins particuliers nécessaires pour un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée sur une même base que si la déficience avait été occasionnée à la suite d'un accident de la route ou d'un acte criminel. Si l'un ou l'autre des parents assume les soins à l'enfant, il pourrait garder ce montant.

SERVICES DE GARDE : AMÉLIORATION DU RÉSEAU (ADOPTION 2003)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de :

- compléter, le plus rapidement possible, le réseau des services de garde en s'assurant qu'au moins 75% des places se retrouvent dans les centres de la petite enfance (CPE) ;
- ouvrir les nouvelles places surtout en milieu familial ;
- intégrer les haltes-garderies au réseau public des services de garde ;

- moduler la contribution parentale aux services de garde en fonction du revenu familial, ce qui implique que les familles dont le revenu est au-dessus de la moyenne contribuent davantage au financement des services.

SERVICE DE GARDE : DÉCENTRALISATION RÉGIONALE (ADOPTION 1995)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de décentraliser, en faveur des régions, les bureaux d'aide financière pour les services de garde.

SERVICE DE GARDE : HALTES-RÉPIT ET JARDINS D'ENFANTS (ADOPTION 1992, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de développer le réseau de haltes-garderies et de jardins d'enfants afin de répondre aux besoins des travailleuses et travailleurs au foyer. La contribution financière demandée au parent sera établie en fonction des critères en vigueur dans les services de garde.

4. Reconnaissance du travail non rémunéré auprès des personnes en perte d'autonomie

Cette catégorie comprend les positions concernant les aidantes et aidants en terme de reconnaissance sociale, économique et fiscale du travail invisible.

CRÉDITS D'IMPÔT POUR SOINS AUX PROCHES (ADOPTION 1998, REFORMULATION 2004)

Que les gouvernements du Canada et du Québec accordent des crédits d'impôt remboursables aux personnes qui effectuent du travail non rémunéré auprès de leurs proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés.

FINANCEMENT DES GROUPES D'ENTRAIDE ET DE DÉFENSE DE DROITS DES AIDANTES ET AIDANTS (ADOPTION 1999, REFORMULATION 2004)

Que le ministère de la Santé et des Services sociaux assure un financement stable et adéquat aux groupes d'entraide et aux groupes de défense des droits des aidantes et aidants.

LOIS DU TRAVAIL : RECONNAISSANCE DE LA NOTION DE SOINS AUX PROCHES (ADOPTION 1999, REFORMULATION 2004)

Que les gouvernements du Québec et du Canada modifient les codes du travail et les lois sur les normes du travail afin de prendre en compte la notion de soins aux proches.

NORMES DU TRAVAIL : RECONNAISSANCE DES SOINS AUX PROCHES (ADOPTION 1998, REFORMULATION 2004)

Que le ministre du Travail du Québec modifie la *Loi sur les normes du travail* afin de permettre aux aidantes et aidants naturels de conserver leur emploi sans perte d'ancienneté ni diminution de salaire lorsqu'elles ou ils doivent s'absenter, pour des périodes répétitives ou encore n'excédant pas un an, pour assumer auprès d'un père, d'une mère, d'une conjointe, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur malades, les soins nécessaires dus à leur condition.

PRESTATIONS POUR AIDE AUX PROCHES : INSTAURATION (ADOPTION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec d'instaurer un régime de prestations d'aide aux proches, dites de «compassion», lorsque la présence d'une personne est requise auprès de son enfant, de son conjoint ou conjointe, de l'enfant de son conjoint ou conjointe, de sa mère, de son père, d'une sœur, d'un frère ou d'un grand-parent, en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave.

PRESTATIONS POUR AIDE AUX PROCHES : ADMISSIBILITÉ (ADOPTION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec de verser les prestations d'aide aux proches :

- aux travailleuses et travailleurs ayant droit, en vertu de la Loi sur les normes du travail (art. 79.8), à un congé d'un maximum de douze (12) semaines au cours d'une année pour cette fin, qui ont subi un arrêt de rémunération et qui ont gagné au moins 2 000\$ au cours de l'année précédant l'arrêt de rémunération;
- aux travailleuses et travailleurs autonomes dans les mêmes conditions.

PRESTATIONS POUR AIDE AUX PROCHES : NIVEAU DES PRESTATIONS (ADOPTION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec de fixer le niveau des prestations d'aide aux proches à partir des éléments suivants :

- Les prestations équivaldront à 70% du salaire moyen gagné au cours des 26 dernières semaines où il y a eu rémunération au cours de la dernière année; si le nombre de semaines avec rémunération est inférieur à 26, il sera pris en compte le nombre de semaines où il y a eu rémunération, à partir d'un minimum de 16 semaines.
- Le salaire maximum assurable sera fixé au même niveau que le maximum des gains assurables prévu en vertu de la Loi sur les maladies professionnelles et les accidents de travail (environ 54 500 \$ en 2004).
- Les prestations seront versées pendant un maximum de 12 semaines par période de 12 mois, sans délai de carence.
- Les 12 semaines pourront être partagées entre les membres de la famille pour la même personne malade ou accidentée et ce, un fois par période de 12 mois, si cette personne requiert toujours des soins.

PRESTATION UNIVERSELLE POUR AIDE AUX PROCHES (ADOPTIONS 1992, 1998 ET 2001, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec d'instaurer un système de prestation hebdomadaire minimale basée sur les normes du travail, équivalente à 70% du salaire horaire minimum (7,45\$ au 1er mai 2004) calculée pour 40 heures, soit 208,60\$ par semaine (70% X 7,45\$/h. X 40 h.) et versée aux aidantes et aidants pour le travail effectué auprès des proches en perte d'autonomie, malades ou atteints d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée.

5. Revenu à la retraite, rente de conjoint survivant et rente d'invalidité

Cette catégorie comprend les positions touchant le Régime de rentes du Québec, la Pension de la sécurité de la vieillesse fédérale, les rentes de conjoint survivant et d'invalidité.

PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE – PRESTATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES SOINS AUX ENFANTS (ADOPTION 1996, REFORMULATION 2004)

Que le ministre des Finances fédéral verse aux femmes qui ont pris soin d'enfants, tel qu'attesté par la réception d'allocations familiales, une prestation complémentaire à la prestation de base de la pension de la vieillesse.

RÉGIMES DE RENTES : BONIFICATION (ADOPTION 1992)

Nous demandons à la Régie de rentes du Québec et au programme de Sécurité de la vieillesse du Canada de bonifier leur régime par :

- une hausse du maximum des gains admissibles (MGA) à 150% du salaire industriel moyen (SIM) (le MGA est actuellement = au SIM) ;
- une augmentation des rentes versées par ces régimes pour qu'elles atteignent 50% des revenus avant la retraite plutôt que le 25% actuel.

RÉGIMES DE RENTES : PRESTATION DE DÉCÈS (ADOPTION 2004)

Nous demandons à la Régie de rentes du Québec et au programme de Sécurité de la vieillesse du Canada de verser une prestation de décès aux héritières ou héritiers de toute personne décédée qui, au cours de sa vie, a reçu une allocation familiale pour ses enfants ou qui l'aurait reçu si son revenu familial n'avait pas été trop élevé, sans égard à son statut lié au marché du travail.

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC : OCTROI DE CRÉDITS DE RENTES POUR SOINS AUX ENFANTS ET AUX PROCHES (ADOPTIONS 1992 ET 1996, REFORMULATION 2004)

Nous demandons à la Régie des rentes du Québec d'accorder un crédit annuel de rente basé sur 60% du maximum des gains assurables (MGA) à :

- toutes les personnes qui reçoivent une allocation familiale pour un enfant de moins de 7 ans ou qui la recevraient si leur revenu familial n'était pas trop élevé ;
- toutes les personnes qui ont eu au moins trois enfants, jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait douze ans ;
- toutes les personnes qui se sont retirées du marché du travail pour s'occuper de proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés.

Toutefois le crédit maximum qu'une personne pourrait accumuler dans une année, en combinant ces crédits et les crédits liés à des cotisations versées, serait fixé à 100% du maximum des gains assurables (MGA).

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC : PARTICIPATION DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS AU FOYER (ADOPTIONS 1992 ET 1998, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au gouvernement du Québec d'accorder aux travailleuses et travailleurs au foyer la possibilité de cotiser au Régime de rentes du Québec, qu'ils aient ou non un revenu gagné, avec les mêmes avantages que celles et ceux qui gagnent plus de 3500\$ par année, jusqu'à une contribution maximale équivalente au salaire industriel moyen canadien.

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC : RENTE DE CONJOINT SURVIVANT À VIE (ADOPTION 2004)

Nous demandons à la Régie de rentes du Québec de continuer à verser à vie la rente à la conjointe ou au conjoint survivant.

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC : RENTE D'INVALIDITÉ (ADOPTION 1996, REFORMULATION 2004)

Que la Régie des rentes du Québec :

- réduise le nombre d'années de contribution nécessaire pour être admissible à une rente d'invalidité ;
- prenne en compte les années passées au foyer avec les enfants ou les proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés ;
- couvre les travailleuses et travailleurs au foyer qui deviennent invalides.

6. L'accès aux études et au marché du travail

Cette catégorie comprend les positions portant sur les régimes d'aide financière aux étudiants, les mesures de réinsertion en emploi et la conciliation famille-travail.

CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL : BÉNÉFICES SOCIAUX POUR TEMPS PARTIEL (ADOPTION 2004)

Nous demandons au ministre du Travail d'accorder aux salariées et salariés à temps partiel les mêmes bénéfices sociaux que ceux versés aux salariées et salariés à temps plein.

CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL : CAMPAGNE DE SENSIBILISATION (ADOPTION 1994, REFORMULATION 2004)

Que les ministres de l'Emploi du Québec et du Canada, en collaboration les syndicats et autres partenaires concernés, organisent une campagne de sensibilisation auprès des employeurs et des travailleurs pour inciter à l'implantation des programmes d'aménagement et de réduction du temps de travail afin d'aider les employés et employées à concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, sans mettre en péril leur sécurité d'emploi.

CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (ADOPTION 2000, REFORMULATION 2004)

Que le gouvernement du Québec instaure des mesures appropriées afin d'inciter les entreprises privées, publiques et para-publiques à implanter des programmes permettant à leurs employées et employés de concilier les responsabilités familiales et professionnelles, notamment, des programmes d'aménagement et de réduction du temps de travail sur une base volontaire de la part des employées et employés.

RÉINSERTION EN EMPLOI ET AUX ÉTUDES : ACCESSIBILITÉ AUX MESURES (ADOPTION 1992 – 1994, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de rendre accessible aux travailleuses et travailleurs au foyer tous les programmes et mesures de réinsertion à l'emploi rémunéré avec les mêmes avantages et droits que les personnes recevant des prestations d'assurance chômage ou d'assistance-emploi et cela, sans égard au revenu du conjoint.

RÉINSERTION EN EMPLOI ET AUX ÉTUDES : MESURES DE SOUTIEN (ADOPTION 1992 – 1994, REFORMULATION 2004)

Nous demandons au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de rendre accessible aux travailleuses et travailleurs au foyer qui veulent retourner aux études, toutes les mesures de soutien disponibles et dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

RÉINSERTION EN EMPLOI ET AUX ÉTUDES : RECONNAISSANCE DES ACQUIS (ADOPTION 1992 – 1994, REFORMULATION 2004)

Nous demandons aux ministres de l'Éducation et de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de mettre en place des programmes afin de reconnaître les acquis des travailleuses et travailleurs au foyer et mettre à jour leurs connaissances, compétences et habiletés et ce, dans le cas de retour aux études comme de réinsertion sur le marché du travail rémunéré.

PRÊT ÉTUDIANT – ADOPTION D'UNE POLITIQUE FAMILIALE DE REMBOURSEMENT (ADOPTION 2001, REFORMULATION 2004)

Que le ministère de l'Éducation développe et adopte une politique familiale pour le remboursement des prêts étudiants des mères et des pères qui demeurent à la maison pour éduquer leurs jeunes enfants (0-6 ans) en gelant temporairement le capital et les intérêts de la dette.

7. Positions caduques

Ces positions ne sont plus actives car la situation a trop changé pour pouvoir en garder l'esprit ou le sens.

ALLOCATIONS FAMILIALES - 1992

Que les allocations familiales soient attribuées spécifiquement à chaque enfant. Lorsqu'il n'est plus éligible à cause de son âge, que ce soit le montant de cette allocation spécifique qui soit retranché.

ALLOCATIONS FAMILIALES - 1992

Que le gouvernement fédéral abandonne la réclamation des allocations versées pour les enfants dans la déclaration d'impôt, quel que soit le revenu familial et le nombre d'enfants.

ALLOCATION DE NAISSANCE - 1994

Que le gouvernement provincial répartisse différemment l'allocation à la naissance de manière à supporter davantage la venue du premier et du deuxième enfant.

LISTE ÉLECTORALE - 1993

Que le directeur général des élections et les directeurs au niveau des comtés s'assurent que toute personne désirant s'inscrire sur une liste électorale comme travailleuse au foyer puisse le faire et que cette appellation soit également inscrite sur la liste électorale révisée.

SERVICES DE GARDE - 1995

L'Afeas demande à l'Office des services de garde à l'enfance du Québec de remanier sa grille de calcul afin de la rendre cohérente, compréhensible et applicable pour toutes et tous.